



Gestion du loup : nouveaux arrêtés publiés

Veillez trouver ci-dessous deux arrêtés publiés le 23 février 2026 relatifs à la gestion des populations de loups :

- Un premier arrêté modifie celui du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année. Le quota d'animaux pouvant être détruit dans le cadre de tirs de défense ou de protection est porté de 19 à 21 % de la population totale officiellement déclarée par le Ministère, soit 1082 loups. Les conditions de réalisation de ce quota restent très encadrées par la préfète de région coordinatrice car le passage au seuil de 21 % suppose au préalable que la réalisation du premier seuil de 19% et ne vaudra que pour les zones de défense préalablement identifiées. [Cliquez ici pour le consulter.](#)
- Un second arrêté totalement nouveau définit le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixe les conditions et les limites de sa destruction suite à la récente évolution de son classement. [Cliquez ici pour le consulter.](#)

L'essentiel à retenir de cet arrêté porte sur les points suivants :



Gestion du loup : nouveaux arrêtés publiés

- Hormis les inspecteurs de l'environnement et les lieutenants de louveterie, seuls les éleveurs exploitant à titre individuel ou sous forme sociétaire, groupements pastoraux, ou propriétaires publics ou privés d'une exploitation agricole d'élevage mettant en valeur des surfaces pâturées peuvent bénéficier d'un tir de défense.
- Ces tirs sont possibles après déclaration préalable et réception d'un récépissé, ou autorisation du préfet de département selon les cas, et en utilisant un modèle fourni par les préfectures.
- Les tirs de défense peuvent être mis en œuvre pendant toute la durée de la présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup mais en respectant des conditions de lieux très strictes :
 - à proximité du troupeau concerné ;
 - sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
 - en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage ;
 - en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.



Gestion du loup : nouveaux arrêtés publiés

- Le tir de défense peut être mis en œuvre par le déclarant ou par le bénéficiaire de l'autorisation, ou par toute personne mandatée et déclarée préalablement par lui, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser validé.
- Des tireurs titulaires d'un permis de chasser validé peuvent également participer aux opérations de tirs aux côtés du déclarant ou du bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne mandatée. Les chasseurs peuvent donc y participer à condition d'avoir suivi une formation dispensée par l'OFB.

Ce nouveau dispositif, validé par le Groupe national Loup, sera vraisemblablement attaqué en référé par plusieurs associations de protection de la nature, qui s'étaient déjà activement mobilisées contre celui-ci lors de la phase de consultation publique.